



Fédération des associations d'étudiantes de l'Université de Lausanne

Règlement des désignations et élections

Adopté lors de l'AD du 17 avril 2013

Révision du texte ratifiée lors de l'AD du 25 septembre 2013

Chapitre 1 : Corps électoral

Art. 1 Définition

Le corps électoral de la Fédération des associations d'étudiant-e-s est composé des personnes autorisées à participer au tirage au sort, telles que décrites à l'art. 3 du présent règlement.

Chapitre 2 : Tirage au sort à l'Assemblée des délégué-e-s

Art. 2

Les délégué-e-s qui ne sont pas issu-e-s des associations membres sont désigné-e-s par tirage au sort selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 3 Personnes autorisées à participer au tirage au sort

Sont autorisé-e-s à participer au tirage au sort les étudiant-e-s régulièrement inscrit-e-s à l'Université de Lausanne et appartenant exclusivement aux catégories statistiques suivantes :

- Etudiant-e régulier en congé ou non ;
- Etudiant-e en formation continue ;
- Etudiant-e en mobilité départ ;
- Etudiant-e à temps partiel ou non.

Art. 4 Déroulement du tirage au sort

Il y a deux tours de tirages au sort :

1. Lors du premier tour, tous les sièges sont à pourvoir et tou-te-s les étudiant-e-s de l'UNIL (au sens de l'art. 3 du présent règlement) participent. Celles et ceux qui sont tiré-e-s au sort en sont informé-e-s et doivent annoncer leur intérêt pour l'Assemblée des délégué-e-s dans un délai décidé par le Bureau.
2. Lors du deuxième tour, seuls les sièges restés vacants à la suite du premier tour sont à pourvoir. Les candidat-e-s au tirage au sort s'inscrivent sur une liste auprès du secrétariat de la FAE.

Les candidat-e-s inscrit-e-s au tirage au sort lors du deuxième tour mais qui ne sont pas tirés-e-s au sort sont considéré-e-s comme viennent-ensuite.

Art. 5 Le tirage au sort

Le tirage au sort s'effectue en présence de membres de Bureau, la main innocente est choisie par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 6 Nombre de sièges à l'Assemblée des délégué-e-s

Le Secrétariat de la FAE tient à jour le nombre de sièges à l'Assemblée des délégué-e-s conformément aux Statuts.

Art. 7 Calendrier du tirage au sort

Les dates de la campagne d'information, du tirage au sort et de l'annonce des résultats sont décidées par le Bureau pendant l'été précédant l'année académique.

Art. 8 Promulgation des résultats

¹Les résultats sont promulgués par le Secrétariat de la FAE.

²Ils sont publiés sur le site Internet de la FAE et sont transmis par un mail tous-étudiants.

Chapitre 3 Secrétaire général-e

Art. 9 Modalités d'élection

¹ Un groupe de travail composé de membres de l'Assemblée des délégué-e-s et du Bureau est mis sur pied. Il fait un appel d'offre au moins deux mois avant l'élection, examine les candidatures et présente à l'Assemblée des délégué-e-s celles qu'il retient.

² L'acte de candidature écrit est déposé auprès du groupe de travail prévu à ce sujet dans un délai fixé par celui-ci.

³ L'acte de candidature comprend une présentation générale du/de la candidat-e qui mentionne notamment ses positions sur la politique universitaire et sur les activités de la FAE ainsi que ses appartenances éventuelles à des organisations politiques.

⁴ Le groupe de travail effectue une première sélection et invite les candidat-e-s qu'il a retenu-e-s à un entretien.

⁵ Le groupe de travail susmentionné auditionne les candidat-e-s retenu-e-s et effectue une éventuelle deuxième sélection. Les candidatures soutenues par au moins un membre dudit groupe de travail sont soumises au vote de l'Assemblée des délégué-e-s. Le groupe de travail susmentionné doit présenter au moins deux candidat-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s.

⁶ Lors de l'Assemblée des délégué-e-s, les candidat-e-s se présentent selon des modalités fixées par le groupe de travail susmentionné. L'élection se déroule en trois tours :

1. Lors du premier tour, les délégué-e-s peuvent voter pour tou-te-s les candidat-e-s ; les deux candidat-e-s ayant reçu le plus de voix accèdent au deuxième tour.
2. Lors du deuxième tour, les délégué-e-s doivent choisir l'un-e des deux candidat-e-s restant-e-s.
3. Lors du troisième tour, le/la candidat-e ayant reçu le plus de suffrage au deuxième tour doit rassembler la majorité absolue des suffrages pour

être élu-e.

4. Si le dernier candidat ne parvient pas à réunir la majorité absolue des suffrages, l'AD a le choix entre reprendre l'élection au premier tour ou contraindre le groupe de travail susmentionné à recommencer son travail.

⁷ L'Assemblée des délégué-e-s peut désigner selon la procédure prévue une personne que le Bureau engagerait en cas de renoncement du/de la candidat-e élu-e.

Article 10 Eligibilité

Toute personne titulaire d'un master universitaire ou d'un titre équivalent est éligible.

Chapitre 4 Divers

Art. 11 Révision

Ce règlement peut être modifié en tout temps selon les mêmes modalités que celles prévues pour la modification des statuts.